

# CONVENTION D'INTERCHANGE ENTRE LES SERVICES ACHATS DES EPIC DU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE ET LES FOURNISSEURS

## POUR L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE PAR MESSAGERIE ELECTRONIQUE

JUIN 2016

# FORMULAIRE POUR L'ENVOI DE BONS DE COMMANDE PAR E-MAIL

En remplissant ce formulaire, le fournisseur demande à bénéficier de la réception par messagerie électronique les documents commerciaux émis par les services Achats des EPIC du Groupe Public Ferroviaire (G.P.F.) tels que définis à l'article 1 de la présente convention d'interchange.

## IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE	SIRET
.....	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

## IDENTIFICATION DE L'ADRESSE D'ENVOI DES BONS DE COMMANDE

ADRESSE DE MESSAGERIE
..... @ .....

Je soussigné .....  
agissant en qualité de .....  
déclare approuver les dispositions de la présente convention en disposant des moyens et connaissances techniques pour le faire.

Le : ..... (dd/mm/aaaa)

Signature :

Le présent formulaire, dûment complété et signé, est à renvoyer au contact achat en charge du contrat.

**IMPORTANT** : Tout problème d'ordre commercial portant sur le contenu d'un bon de commande (désignation, délai, prix, etc...) est à traiter par le fournisseur en contactant l'émetteur du bon de commande dont les coordonnées sont indiquées dans la zone Contact Achat de celui-ci.

La Convention d'Interchange est constituée du formulaire et des présentes stipulations.

## DEFINITIONS

- + G.P.F. : Groupe Public Ferroviaire constitué des EPIC SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau.
- + Authentification électronique : désigne le processus par lequel une signature électronique est vérifiée, afin de s'assurer, avant tout autre traitement, que le signataire autorisé peut être identifié avec certitude, que l'intégrité des données autorisées a été préservée et que les données sont celles d'origine.
- + ARF : Accusé de Réception Fournisseur.
- + Fichier bon de commande : il s'agit de la commande elle-même, jointe au message commande sous la forme d'un fichier au format PDF (lisible par le logiciel Acrobat®-Reader).
- + Identification : désigne la procédure par laquelle l'utilisateur autorisé d'une partie fait connaître l'identité de celle-ci et s'identifie lui-même auprès de l'autre partie.
- + Intégrité : désigne une propriété assurant que les données d'origine n'ont pas été modifiées ou détruites.
- + Jours ouvrés : jours calendaires à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
- + Message bon de commande : message électronique adressé par le système informatique Achats du G.P.F. contenant un fichier bon de commande.
- + Signature électronique : il faut comprendre « signature électronique sécurisée », c'est à dire une méthode d'identification par les moyens électroniques appropriés permettant aux parties d'obtenir une garantie d'authentification et d'intégrité des fichiers joints aux messages électroniques et de se protéger contre d'éventuelles manœuvres frauduleuses.
- + Transaction (électronique) : émission d'un bon de commande ou d'un ARF.

## ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### 1.1. Objet

Les deux parties entendent donner la priorité à un échange de messages électroniques comme mode de communication de certaines relations commerciales.

Dans le cadre des relations contractuelles existant entre le fournisseur et les Services Achats du G.P.F., la présente convention, qui est accessoire à ces relations, a pour objet la mise en place du système d'émission des bons de commande par messagerie électronique avec son cadre organisationnel et juridique.

Le fournisseur et les services Achats des EPIC du G.P.F. s'engagent à respecter les stipulations de la présente convention qui assurent la valeur juridique et la force probante de leurs transactions électroniques pour les bons de commande visés à l'article 1.2. *Champ d'application.*

### 1.2. Champ d'application

#### 1.2.1 Bons de commande transmis par messagerie électronique

Pour les bons de commande transmis par messagerie électronique, le fournisseur et les services Achats des EPIC du G.P.F. conviennent de recourir à des échanges de messages électroniques pour la notification au fournisseur de bons de commande sur contrat.

#### 1.2.2 Bons de commande transmis par un autre moyen que la messagerie électronique

Pour les bons de commande transmis par un autre moyen que la messagerie électronique, le fournisseur convient explicitement que le système d'émission des commandes par messagerie électronique n'est pas exclusif et qu'il est susceptible de continuer à recevoir par courrier postal (éventuellement par télécopie) les documents de type commande, contrat, appel d'offres ...

## ARTICLE 2. ADMISSIBILITE ET VALEUR PROBANTE DES MESSAGES ELECTRONIQUES

Les deux parties conviennent que les messages électroniques, émis et reçus dans les conditions de la présente convention, ont la même valeur probante qu'un écrit.

SNCF –  
VERSION : 4.0  
DATE 01/06/2016

DOCUMENT PROPRIETE DE SNCF

Sauf à établir l'existence d'une fraude informatique ou d'une erreur, défaillance ou dysfonctionnement du système ne relevant pas du fait de l'une des parties et qui aurait pour effet d'altérer leur engagement, les parties renoncent expressément à invoquer l'éventuelle nullité de leur engagement respectif du seul fait qu'il soit transmis par messagerie électronique.

Une transaction par messagerie électronique est considérée comme réalisée au moment où le message électronique qui la concrétise est émis conformément aux termes de la présente convention.

## ARTICLE 3. COMPOSITION DUN MESSAGE BON DE COMMANDE ADRESSE PAR LE SYSTEME INFORMATIQUE ACHATS DU G.P.F.

Le message bon de commande comprend :

- + un corps de texte contenant des instructions nécessaires au traitement de sa réception,
- + un lien permettant au fournisseur de réaliser facilement un accusé de réception (cf. article 5.2. *Modalité de réalisation des ARF*),
- + un seul et unique bon de commande lui-même sous la forme d'un fichier joint au format PDF.

Pour lire et imprimer un fichier au format PDF, le fournisseur doit disposer du logiciel Acrobat® Reader (version en vigueur), édité par la société ADOBE®.

## ARTICLE 4. SECURITE

### 4.1. Signature électronique de chaque fichier bon de commande

La validité de la signature électronique garantit, aux deux parties, l'intégrité du fichier bon de commande joint.

Les deux parties conviennent que la validité et la force probante du dispositif de signature électronique employé par le système informatique Achats du G.P.F. s'appuie sur un certificat délivré par un prestataire de services de certification électronique.

Cette modalité n'impose pas de manipulation sur le système de messagerie du fournisseur. Cependant un processus d'initialisation sera réalisé pour permettre la vérification de l'ouverture et la lecture des bons de commande.

Chaque fichier signé est accompagné du certificat ayant validé la signature.

### 4.2. Contrôle des messages par antivirus

Le système informatique d'émission des messages contrôle l'absence de virus connu dans les messages émis et reçus à l'aide d'antivirus bénéficiant des mises à jour les plus récentes.

Toutefois, l'absence totale de virus dans les messages émis ne peut être garantie.

Les deux parties renoncent expressément à engager toute poursuite à l'encontre de l'autre partie du fait d'un dommage occasionné à leurs systèmes informatiques ainsi que tout dommage éventuel en résultant par l'action d'un virus adressé par messagerie électronique par ladite partie.

## ARTICLE 5. ACCUSE DE RECEPTION D' UN MESSAGE BON DE COMMANDE PAR LE FOURNISSEUR (ARF)

### 5.1. Signification de l'ARF

Au sens du présent article de la présente convention, l'Accusé de Réception d'un message réalisé par le Fournisseur (ARF), ne porte pas sur le contenu du bon de commande (c'est à dire le contenu du fichier joint au format PDF) mais sur la réalisation effective de la transaction, à savoir :

- + la bonne réception par le fournisseur du message bon de commande,
- + l'accessibilité et la lisibilité du fichier bon de commande qu'il contient.
- + **Même en cas de désaccord avec le contenu du fichier joint, le fournisseur accuse réception du message à partir du moment où il peut correctement prendre connaissance de son contenu.**

**IMPORTANT : Tout problème d'ordre commercial portant sur le contenu du bon de commande joint (désignation, délai, prix, etc...) est à traiter par le fournisseur en contactant l'émetteur du bon de commande dont les coordonnées sont indiquées dans la zone Contact Achat de celui-ci.**

## 5.2. Modalités de réalisation des ARF

+ Chaque message bon de commande émis par le système doit faire l'objet d'un ARF sous un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date d'émission du message commande.

**La procédure pour réaliser cet accusé de réception (sous la forme d'un message électronique) est décrite dans chaque message commande.**

+ Le système émet automatiquement un message électronique de relance pour tout message n'ayant pas reçu un ARF dans le délai de 2 jours ouvrés.

Sans réception de l'ARF à l'expiration d'un nouveau délai de 1 jour ouvré, le système émet automatiquement un deuxième message électronique de relance.

+ **Le fournisseur n'ajoute aucun commentaire dans un ARF qui est un message strictement destiné à accuser techniquement réception d'un message commande émis par les services Achats des EPIC du G.P.F. A défaut, ces éventuels commentaires n'ont aucune valeur et ne sont pas pris en compte.**

## ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES

Le fournisseur dispose et maintient l'équipement, les logiciels et les services nécessaires en vue :

+ de recevoir les messages électroniques avec un fichier signé électroniquement en pièce jointe.

+ d'émettre les messages électroniques.

Pour son initialisation dans le système, et le cas échéant autant que de besoin, le fournisseur recourt à des tests en vue de vérifier l'adéquation desdits équipements, logiciels et services au fonctionnement du système objet de la présente convention.

## ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord entre le fournisseur et les services Achats des EPIC du G.P.F. sur l'interprétation et/ou l'application des dispositions de la présente convention, les parties engagent tous les efforts nécessaires afin de résoudre ce désaccord à l'amiable.

Dans le cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert amiable.

Cet expert amiable, désigné d'un commun accord, a tous les pouvoirs pour prendre les décisions et résoudre le litige. Les parties ne peuvent remettre en question la décision de l'expert sauf par action en justice.

Les coûts engendrés par la nomination de l'expert et par ses travaux sont pris en charge à part égale par chacune des parties.

A défaut de règlement amiable ou en cas de contestation de la décision de l'expert, le différend peut être soumis aux Tribunaux de Paris, seuls compétents pour connaître le litige nonobstant la pluralité de défendeurs, nonobstant les procédures d'urgence, d'appel en garantie ou conservatoires.

La présente convention est régie par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention des Nations Unies sur les marchés de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980.

## ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'interdisent de communiquer tout ou partie des informations qui lui sont communiquées par l'autre partie à des personnes autres que celles qui ont à en connaître.

A cet égard, chaque partie s'oblige à faire respecter cette obligation par ses salariés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

## ARTICLE 9. EFFET, MODIFICATION, CESSATION ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

### 9.1. Effet

La présente convention entre en vigueur dès la transmission par l'acheteur en charge du contrat à l'entité SI de l'EPIC SNCF en charge du système d'envoi des messages, du présent formulaire d'inscription (téléchargeable sur le site Internet [sncf.com](http://sncf.com)) dûment complété par le fournisseur.

Étant un accessoire des relations contractuelles principales (désignées à l'article 1.2. *Champ d'application*) des parties, la présente convention est valable jusqu'à son éventuelle dénonciation par l'une ou l'autre des parties réalisée conformément aux dispositions de l'article 9.3. *Dénonciation*.

### 9.2. Modification

Le cas échéant, les services Achats du G.P.F. communiquent au fournisseur tout changement à la présente convention venant modifier, remplacer, ajouter ou annuler ses dispositions antérieures.

Cette communication est réalisée par messagerie électronique.

Les modifications prennent effet 20 jours calendaires à compter de la date d'émission du message d'annonce.

En cas de désaccord avec les changements annoncés, le fournisseur a la possibilité de mettre fin à la convention dans les conditions définies à l'article 9.3 « *Dénonciation* ».

### 9.3. Dénonciation

A tout moment, sans versement d'indemnités, chacune des parties peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 20 jours calendaires notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

Le préavis indique expressément la date de cessation de la convention.

La cessation des effets de la présente convention ne concerne que le système d'émission des commandes par messagerie électronique et n'affecte en aucun cas les contrats d'achat eux-mêmes liant le fournisseur et les services Achats des EPIC du G.P.F.

Tous les bons de commande émis avant la date d'effet de la dénonciation doivent être traités conformément aux dispositions de la présente convention.

### 9.4. Autonomie des dispositions de la présente convention

La nullité de tout ou partie d'un article de la présente convention reste sans effet quant à la validité des autres articles de ladite convention.

## ARTICLE 10. CONTACTS

### 10.1. Gestion du dossier fournisseur

Pour toute demande d'information le concernant, le fournisseur doit contacter l'acheteur en charge du contrat passé entre sa société et les services Achats des EPIC du G.P.F.

### 10.2. Assistance technique utilisateurs

Le système d'émission des commandes SNCF par messagerie électronique bénéficie d'un service d'assistance technique en ligne à disposition du fournisseur pour tout renseignement ou problème d'ordre technique.

Adresse de messagerie : [Contrats.FAST@sncf.fr](mailto:Contrats.FAST@sncf.fr).

### 10.3. Informations disponibles sur le site Internet WWW.SNCF.COM

Le site Internet SNCF présente les achats réalisés par les services Achats du G.P.F. et a pour objectif de faire connaître à un public externe (fournisseurs actuels et potentiels) l'organisation et les procédures du G.P.F. en matière d'achats.

Dans ce cadre, le site met à disposition un certain nombre de documents concernant le système d'émission des bons de commande par messagerie électronique disponible sur le site <http://www.sncf.com> - Entreprises et Collectivités - Fournisseurs